

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEGRAND FRANCE

Rue Paul Nouel
BP 8
76770 Malaunay

Références : UDRD.2026.06.T.251
Code AIOT : 0005800577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement LEGRAND FRANCE implanté Rue Paul Nouel CS 80008 76770 Malaunay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site LEGRAND FRANCE situé sur la commune de MALAUNAY en compagnie d'un technicien préleveur d'un laboratoire mandaté par la DREAL dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets aqueux. Le précédent contrôle inopiné en juin 2025 n'avait pas mis en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission. Il avait toutefois mis en évidence une incohérence entre les analyses réalisées selon la méthode utilisée par l'exploitant pour son autosurveillance et les analyses du laboratoire en charge du contrôle inopiné réalisées sur un échantillon commun prélevé par le laboratoire. L'objectif principal de la visite de l'inspection des installations classées est la vérification de la conformité de la chaîne de mesures de l'exploitant. Un 2ème rapport statuera sur la conformité des rejets après réception des résultats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND FRANCE
- Rue Paul Nouel CS 80008 76770 Malaunay
- Code AIOT : 0005800577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'entreprise LEGRAND FRANCE exploite sur le site de Malaunay des activités de fabrication de dispositifs électriques depuis 1973. Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2566 (Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique) et à enregistrement sous les rubriques 2565 (traitement de surface des métaux), 2560 (travail mécanique des métaux) et 2940 (application de peinture). L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 03/06/2015.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Demande d'action corrective	30 jours
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 4.2.2.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de prélèvement de l'entreprise LEGRAND FRANCE est accessible en toute sécurité pour le chargé de prélèvement du contrôle inopiné. Cette entreprise rejette de façon discontinue de petits volumes d'eaux usées industrielles traitées par sa station d'épuration interne.

Pour respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et obtenir une mesure fiable du débit de ses rejets, l'exploitant doit réguler le débit de ses rejets entre 0.72 m³/h (seuil de fiabilité de sa sonde à ultrasons) et 2.5 m³/h (débit maximal prévu par son arrêté préfectoral) ou changer le dispositif de mesure du débit rejeté. Il doit également mettre à jour les plans de ses réseaux, notamment pour faire apparaître clairement le réseau qui achemine ses eaux usées industrielles vers sa station d'épuration interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le site LEGRAND FRANCE situé sur la commune de Malaunay dispose d'un canal de mesure à déversoir triangulaire accessible au laboratoire en charge du contrôle inopiné. Le chargé de prélèvement du laboratoire a pu réaliser son prélèvement au même endroit que le point de prélèvement de l'autosurveillance. L'exploitant a indiqué que son rejet sur 24h s'élèverait à environ 7 m ³ . Le laboratoire a donc prévu un prélèvement de 50 ml tous les 0,035 m ³ rejetés par l'exploitant pour obtenir environ 200 prélèvements, soit un échantillon de 10 l. Lors de la mise en place du matériel, le canal de mesure présentait une hauteur d'eau stagnante d'environ 19 cm sans écoulement. Le laboratoire a mis en place une sonde de type bulle à bulle pour la mesure du débit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement est accessible en toute sécurité pour le prélèvement par un organisme extérieur. Il est situé à l'intérieur des bâtiments à proximité immédiate de la station d'épuration interne du site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Réglage

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

Le point de prélèvement est équipé d'une sonde à ultrasons couplée à un canal avec déversoir triangulaire pour la mesure du débit. La sonde est positionnée à plus de 25 cm du niveau d'eau le plus haut (distance de mesure mini) et à moins de 6 m (portée maximale). Les rejets ne présentent pas de mousse ni de flottant. Selon la fiche technique transmise par l'exploitant, la sonde à ultrasons est conçue pour une mesure de débit entre 0.72 m ³ /h et 3600 m ³ /h. Le canal de mesure est dimensionné pour un débit maximal de 11.88 m ³ /h. L'arrêté du 03/06/2015 qui régit le site limite le débit du rejet à 65 m ³ /j et 2.5 m ³ /h. Lors du contrôle inopiné du 25 au 26 juin 2025, l'enregistrement du débit sur 24h met en évidence qu'en dehors de deux périodes de pic atteignant un débit de 5 m ³ /h, le débit est inférieur à 0.5 m ³ /h sur l'ensemble du prélèvement. La sonde à ultrasons de l'exploitant ne semble donc pas adaptée pour la mesure du débit sur cette période. Par ailleurs, au moment des deux pics, le débit maximal de 2.5 m ³ /h fixé par l'arrêté préfectoral est dépassé. Pour respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et obtenir une valeur fiable du débit de ses rejets, l'exploitant doit donc réguler ses rejets pour que le débit soit compris entre 0.72 m ³ /h (seuil de fiabilité de sa sonde à ultrasons) et 2.5 m ³ /h (débit maximal prévu par son arrêté préfectoral).

Le point de prélèvement est également équipé d'une sonde pour la mesure du pH et d'un dispositif de mesure de la température. La sonde pH est étalonnée de façon hebdomadaire selon une procédure affichée à proximité du point de prélèvement. L'inspection a consulté sur place le relevé des étalonnages et constaté la présence du matériel destiné à la réalisation de cet étalonnage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

<u>Demande n°1 :</u>

Pour respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et obtenir une mesure fiable du débit de ses rejets, l'exploitant régulera ses rejets pour que le débit soit compris entre 0.72 m ³ /h (seuil de fiabilité de sa sonde à ultrasons) et 2.5 m ³ /h (débit maximal prévu par son arrêté préfectoral). Si la régulation n'est pas possible, il mettra en œuvre sous 1 mois un dispositif de mesure du débit présentant une fiabilité adaptée au débit de ses rejets.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Le canal de mesure de l'exploitant est muni d'un déversoir triangulaire. En l'absence de rejet lors de la pose et de la dépose du matériel du laboratoire en charge du contrôle inopiné, il n'a pas été possible de constater l'écoulement laminaire dans le chenal d'approche. Toutefois les données techniques du fournisseur indiquent que le matériel est adapté au débit des rejets de l'exploitant. Le canal et le chenal d'approche apparaissent propres. Une procédure de vérification quotidienne a été présentée par l'exploitant. La sonde à ultrasons destinée au calcul du débit est positionnée à environ 50 cm du déversoir au milieu de la largeur du chenal d'approche. Après le déversoir, les effluents s'écoulent dans un avaloir muni d'une grille. En l'absence d'écoulement, il n'a pas été possible de vérifier si cette configuration était susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement en aval du déversoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle de l'exactitude de la mesure de débit et de la hauteur d'eau de la sonde à ultrasons. Le dernier contrôle a été réalisé le 22/04/2026. En cas de non-conformité (débit affiché inférieur de plus de 5% au débit théorique), l'exploitant prévoit l'arrêt de tout rejet au milieu naturel et le fonctionnement de sa station d'épuration en "boucle fermée". Le contrôle porte sur 3 hauteurs d'eau et le "zéro". L'exploitant compare la hauteur d'eau mesurée au régleur avec la hauteur d'eau et le débit affichés par le totaliseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :**Extraits :**

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

Le préleveur automatique de l'exploitant est réfrigéré. Sa température lors de la visite était conforme. Le préleveur est muni d'un seul flacon. Le mode opératoire de l'exploitant prévoit une

vérification mensuelle du préleveur selon les critères de l'agence de l'eau (le site était agréé SSR jusqu'à 2024) : vitesse d'aspiration >0.5 m/s, répétabilité des volumes, volume unitaire > 50 ml, nombre de prélèvements sur 24h > 100, volume total prélevé >5l, température de l'enceinte 5 +/- 3°C. Le dernier contrôle fourni par l'exploitant date du 22/04/2026. La fréquence mensuelle de la procédure de l'exploitant n'est donc pas respectée, aucun contrôle n'ayant été réalisé au mois de mai. Lors de la visite, la tubulure de prélèvement ne présentait pas une position ascendante continue et était encrassée au niveau du point bas. Le point de prélèvement était situé le long d'une paroi du chenal d'approche. Suite à la visite, l'exploitant a transmis une photo à l'inspection. Il a changé sa tubulure et déplacé le point de prélèvement au centre de la largeur du chenal à proximité immédiate de la sonde à ultrasons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2 :</u> L'exploitant vérifiera <u>sans délai</u> que le nouveau positionnement de son point de prélèvement ne perturbe pas la mesure du débit par la sonde à ultrasons (le point ne se situe pas dans le cône de mesure et ne crée pas de turbulence sous la sonde). Si la mesure de débit est perturbée, il déplacera immédiatement son point de prélèvement. <u>Demande n°3 :</u> Dans le même délai, il contrôle son préleveur selon son mode opératoire MOP718 et transmet à l'inspection le formulaire FORO2018 complété pour le mois de juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a transmis deux plans des réseaux à l'inspection :

- le plan 1419-RESO-001A du 06/11/2019 qui présente les deux réseaux d'approvisionnement en eau du site, à savoir le réseau d'eau industrielle issue du forage et le réseau d'eau domestique issue du réseau public d'eau potable ;
- le plan "Malaunay_Réseaux0" de février 2015 qui présente les réseaux de collecte des eaux pluviales et celui des eaux usées sanitaires. Le point de prélèvement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel n'apparaît pas sur le plan. Par ailleurs, ce plan ne présente pas le cheminement des eaux usées industrielles jusqu'à la station d'épuration interne ni le point de rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel ainsi que le point de mesure associé. De plus, un réseau tracé en rose ne porte pas de légende. Enfin, l'indication du sens d'écoulement des eaux sur ce plan permettrait une lecture plus aisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°4 :**

L'exploitant transmettra **sous 15 jours** un plan des réseaux des effluents mis à jour et complété avec au minimum les éléments suivants :

- point de prélèvement des eaux pluviales avant rejet ;
- indication des secteurs collectés pour les eaux pluviales de voirie ;
- cheminement des eaux usées industrielles ;
- point de rejet des eaux usées industrielles traitées et point de mesure associé ;
- indication du sens d'écoulement des eaux dans les différents réseaux ;
- légende du réseau qui apparaît en "rose".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours